



Arrêt

n° 263 201 du 28 octobre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHATCHATRIAN
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 246 025 du 11 décembre 2020 dans l'affaire 246 971). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et réitère, à l'appui de sa nouvelle demande, des craintes déjà invoquées précédemment. Elle maintient ainsi craindre les agissements mystiques de sa tante C. qui a encore menacé sa mère et ses enfants, et notamment envoûté son neveu ainsi que sa propre fille, laquelle est décédée ultérieurement. Elle produit de nouvelles pièces pour étayer ses dires.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité

que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment le caractère abstrait et irrationnel des craintes de nature mystique invoquées dans le cadre de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

3. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

4. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle se limite en substance à renvoyer à ses précédentes déclarations, lesquelles n'apportent cependant aucun éclairage neuf en la matière.

Ainsi, concernant le témoignage personnel produit, aucune des considérations de la requête n'occulte le constat que ce document n'est étayé d'aucun commencement de preuve émanant des autorités camerounaises, pour établir qu'une plainte aurait été introduite auprès de ces dernières et aurait par la suite été classée sans suites.

Ainsi, concernant le certificat de décès déposé, il en ressort que l'intéressée est décédée des suites d'un arrêt cardio-respiratoire irréversible. Rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir objectivement, avec des éléments concrets et avérés, que ce décès serait lié à un acte malveillant de la tante de la partie requérante. La circonstance que les pratiques de sorcellerie, bien qu'irrationnelles, sont répandues en Afrique et que ladite tante y croit, ne change rien à ce constat.

Ainsi, concernant les trois photographies, rien n'indique, avec un minimum d'objectivité, que les protagonistes seraient victimes d'agissements malveillants de la part de la tante de la partie requérante, que ces agissements soient ou non attribués par cette dernière à de la sorcellerie.

Les constats précités de la partie défenderesse demeurent dès lors entiers, et sont suffisants pour conclure que les nouveaux éléments invoqués n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à un statut de protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président de chambre,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM